

Le mémoire de M. Stevens laisse entendre qu'il aurait fallu prendre un autre moyen pour en arriver à cette fin. Il soutient que le gouvernement devrait adopter une nouvelle politique, qui consisterait à agrandir l'étendue de nos eaux territoriales. Il recommande que la ligne de base pour la protection des pêcheries soit à une distance d'au moins neuf milles de nos côtes et que la zone des eaux territoriales soit plus large que la plate-forme continentale.

Au cours de son interrogatoire par les membres du Comité, M. Stevens a admis finalement que la Convention projetée laisse la question des eaux territoriales sujette à toute nouvelle déclaration de politique que notre gouvernement jugerait à propos de faire à l'avenir. Il a raison sur ce point. La Convention n'a trait qu'à la protection de nos pêcheries hauturières. Si notre gouvernement désire faire maintenant ou plus tard une nouvelle déclaration au sujet des eaux territoriales, il peut le faire. En d'autres termes, il peut y avoir à la fois un traité concernant les pêcheries hauturières et une déclaration concernant les limites des eaux territoriales, si le gouvernement le désire. Le Comité ne doit pas s'attendre que, en ma qualité de fonctionnaire du gouvernement, je fasse des commentaires sur une question de politique gouvernementale.

Au sujet des eaux territoriales, M. Stevens fait dans son mémoire des déclarations qu'il me semble à propos de commenter pour la gouverne du Comité. Le droit international reconnaît différentes normes fondées sur des raisons historiques pour déterminer les limites des eaux territoriales dans les diverses parties du monde. Mais, dans notre pays, depuis bien longtemps, nous avons généralement accepté comme norme la limite de trois milles.

M. Stevens a cité l'opinion de certains avocats distingués qui ont commenté la norme de trois milles et d'autres normes se rapportant à cette question. (Ces opinions se trouvent à la page 80 et aux pages suivantes des procès-verbaux du Comité.) Le Comité doit noter que ce ne sont là que des opinions d'autres qui préconisent des normes nouvelles. Tant que ces normes ne sont pas acceptées et reconnues, elle ne peuvent être considérées comme des normes de droit international.

On me dit, cependant, que le Comité a assigné des conseillers juridiques du gouvernement afin d'obtenir des avis d'experts en la matière.

Le Comité m'a demandé de faire des commentaires sur les objections au traité résumées à la page 15 du mémoire de M. Stevens et reproduites aux pages 35 et 36 du fascicule 2 du compte rendu du Comité. Je citerai chacun des dix paragraphes et je les commenterai séparément.

1. Le premier paragraphe expose l'opinion de base de M. Stevens et la plupart de ses autres avancés sont la suite naturelle de cette opinion. La plupart de ces avancés ne sont pas fondés sur le droit international tel qu'il est, mais sur le droit international tel que M. Stevens désirerait qu'il fût. Pour les besoins de sa cause, M. Stevens revient parfois au droit international tel qu'il est à l'heure actuelle; mais, dans les paragraphes en question, il se base sur le droit international tel qu'il désirerait qu'il fût.

Le premier paragraphe se lit comme suit: "Il reconnaît le droit des bâtiments japonais de pêcher dans nos eaux côtières, alors que, en vertu du droit international, il n'y a pas d'obligation dans ce sens et qu'il n'existe pas de fondement historique qui exige de négociations au sujet de ces eaux". L'ambiguïté dans ce paragraphe est le terme "eaux côtières". S'il entend par ce terme les eaux territoriales, son argument est évidemment faux. Le traité n'accorde à personne le droit de pêcher dans nos eaux territoriales.

S'il entend par "eaux côtières" la haute mer, son argument n'a aucun rapport avec la norme légale qui existe à l'heure actuelle. Son allégation se lirait ainsi: "Il reconnaît le droit des bâtiments japonais de pêcher en haute mer, alors que, en vertu du droit international, il n'y a pas d'obligation dans ce sens." Il n'y a pas de loi internationale qui défend à une nation de pêcher en